



COMMUNE DE LA RIPPE

Procédure pour la pose d'une pompe à chaleur (PAC)

La procédure dépend du type de PAC. Chaque technologie est soumise à des exigences différentes.

- **PAC air/eau**
- **PAC air/air**
- **PAC climatiseur**
- **PAC sol/eau (sondes géothermiques)**
- **PAC eau/eau (pompage dans la nappe phréatique)**

Étapes générales d'un projet

1. Étude des besoins énergétiques.
2. Choix du type de PAC.
3. Vérification de la procédure applicable.
4. Établissement des plans et documents techniques.
5. Dépôt de l'annonce ou de la demande de permis.
6. Envoi du dossier au Service technique.
7. Validation par la commune (et, le cas échéant, par les services cantonaux).
8. Réalisation des travaux.
9. Mise en service et remise des documents de conformité.

1. PAC air/eau et air/air

Depuis la révision du RLATC entrée en vigueur en 2024 (article 68c RLATC), la majorité des installations sur des bâtiments existants ne nécessitent plus de permis de construire, sous certaines conditions.

Cas 1 : Dispense d'autorisation de construire

Une simple annonce à la commune suffit lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- bâtiment existant;
- PAC destinée au chauffage ou à la production d'eau chaude sanitaire;
- intégration harmonieuse au bâtiment;
- unité extérieure $\leq 2 \text{ m}^3$;
- absence d'atteinte à des intérêts prépondérants (patrimoine, paysage, etc.);
- respect des exigences de protection contre le bruit;
- en altitude ($>1000 \text{ m}$), bâtiment disposant notamment d'un label Minergie ou d'une étiquette CECB suffisante selon la réglementation.

Le dossier transmis à la commune comprend généralement :

- formulaire cantonal d'annonce;
- plan de situation;
- fiche technique de la PAC.

Le dossier est transmis au Service technique afin de vérifier si les conditions de dispense sont remplies. Si tel est le cas, et sur recommandation du STI, une procédure 72d RLATC avec mise en consultation de 10 jours est appliquée, dans le but de favoriser l'information aux voisinages en amont de l'installation de la PAC.

Cas 2 : Permis de construire obligatoire

Le permis est nécessaire lorsque l'une des conditions précédentes n'est pas remplie, par exemple :

- unité extérieure importante;
- bâtiment protégé;
- implantation sensible;
- nuisances sonores potentielles;
- atteinte au paysage ou au voisinage.

Deux procédures sont applicables :

Enquête publique 30 jours – 103ss LATC : La demande est déposée auprès de la commune et suit la procédure CAMAC. La Direction générale de l'environnement (DGE) délivre un préavis concernant le respect des exigences acoustiques.

Dispense d'enquête publique – art. 111 LATC et 72d RLATC : la Municipalité peut sursoir à une procédure d'enquête publique et appliquer la procédure simplifiée. A noter que cette procédure ne dispense la délivrance d'un permis de construire.

Dans les deux cas, le dossier est transmis au STI pour un examen préalable.

Le dossier comprend notamment :

- demande de permis de construire (Question général CAMAC ou dispense 72d RLATC);
- plans;
- fiche technique;
- attestation acoustique (formulaire « Cercle du bruit ») ;
- autres documents demandés par la commune.

Une procédure 111 LATC/72d RLAC est appliquée pour la pose d'une PAC climatiseur.

Exigences relatives au bruit

Toutes les PAC doivent respecter l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

L'installateur réalise généralement :

- le calcul acoustique (formulaire « Cercle du bruit »);
- le choix de l'emplacement;
- la démonstration de conformité.

2. PAC avec sondes géothermiques (sol/eau)

Ces installations restent soumises à une procédure d'enquête publique et une demande permis de construire doit être déposée – art. 103ss LATC.

Elles nécessitent :

- une autorisation spéciale de la DGE pour le forage;
- une étude géologique;
- le questionnaire cantonal;
- un plan cadastral.

La faisabilité dépend notamment des zones de protection des eaux, de la géologie et des captages d'eau potable.

3. PAC sur nappe phréatique (eau/eau)

Cette solution nécessite :

- une autorisation spéciale de la DGE;
- une étude hydrogéologique;
- un forage d'essai;
- une autorisation pour le prélèvement et la restitution des eaux.

L'autorisation est plus complexe car les eaux souterraines constituent un bien public protégé.

Aides financières

Le canton de Vaud propose des subventions pour le remplacement d'un chauffage fossile par une PAC sous certaines conditions (voir site www.vd.ch). En revanche, aucune subvention communale n'est octroyée.

Bases légales principales

Les procédures reposent notamment sur :

- la Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);
- le Règlement d'application de la LATC (RLATC), notamment l'article 68c;
- la Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) et son règlement d'application;
- la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE);
- l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).